ART. 6. La liste des travailleurs du district étant dressée par le conseil et la répartition établie, le chef mutoi reçoit le rachat des journées de ceux qui, à cause de leurs occupations ou par leur convenance, ne veulent pas donner le travail en nature.

ART. 7. Les chefs mutois verseront les sommes ainsi recueillies à une caisse indigène qui prendra le titre de Caisse des districts. Ces versements auront lieu dans les conditions de l'ordonnance du 27 septembre 1861, et la caisse sera gérée de la même façon que les autres caisses

indigènes.

ART. 8. Tous les indigènes, hommes ou femmes, condamnés par les juges des districts à des journées de travail, auront desormais la faculté de s'exonérer de ces journées, à raison d'un franc par jour de condamnation.

Ces sommes seront versées dans les mains des chess mutois, et par ceux-ci, dans la caisse des districts ressortissant à la juridiction du juge qui aura prononcé la condamnation.

ART. 9. La caisse des districts recevra les recettes ci-dessus indiquées, articles 6, 7 et 8, et en tiendra un compte spécial par chaque ressort judiciaire déterminé par l'ordonnance du 28 janvier 4862, art. 6.

Les dépenses seront faites dans les mêmes formes que celles réglées par l'arrêté du 15 juin 1859, en se renfermant dans la limite des ressources réalisées.

ART. 10. Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance qui sera enregistrée dans les livres des conseils de tous les districts des tles du Protectorat, partout où besoin sera et publiée au Messager.

Papeete, le 26 avril 1862. Signé: POMARE.

Le Commandant, Commissaire Impérial aux tles de la Société, Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

No 84. — ARRÊTÉ du 26 avril 1862, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables pendant le 1er trimestre 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des dégrèvements des contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur dans la séance du conseil d'administration du 22 avril 4862

Vu l'article 234, 2º § du décret du 26 septembre 1855;